

*Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt*

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°25-2020-05-28-012

**modifiant l'arrêté n°25-2020-05-25-002 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2020-2021 dans le Département du Doubs**

- Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.424-1 à L.424-7, L.425-15, et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT25-2019-11-06-011 du 6 novembre 2019 fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-15-006 du 15 avril 2020 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-05-20-009 du 20 mai 2020 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs ;

Vu l'arrêté n°DDT25-2020-05-25-002 du 25 mai 2020 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Doubs ;

Vu le SDGC modifié ;

Vu l'avis de la sous-commission spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par voie électronique du 29 avril au 6 mai 2020 ;

Vu la participation du public organisée du 30 avril au 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs (DDT 25) ;

Considérant les erreurs matérielles qu'il est nécessaire de corriger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1. La rédaction du dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n°25-2020-05-25-002 du 25 mai 2020 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Doubs est corrigée comme suit :

"L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du **1^{er} juin 2020 au 15 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 mai 2021**. Durant cette période, une déclaration d'intervention devra être adressée à la DDT 25, suivie d'un compte-rendu."

Article 2. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse et les conditions spécifiques de chasse mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n°25-2020-05-25-002 du 25 mai 2020 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Doubs pour les espèces lièvre et perdrix/faisan sont corrigées comme suit :

| ESPECE DE GIBIER | DATE D'OUVERTURE | DATE DE CLOTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|------------------|------------------|------------------|--|
| LIEVRE | 11 OCTOBRE 2020 | 29 NOVEMBRE 2020 | sans modification |
| PERDRIX, FAISAN | OUV. GÉNÉRALE | 31 JANVIER 2021 | Le dernier alinéa est modifié comme suit: <u>Pour ces PMA</u> : un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2021 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. le reste sans modification |

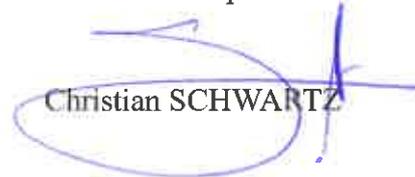
Article 3. Le reste de l'arrêté n°25-2020-05-25-002 du 25 mai 2020 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 demeure inchangé.

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, jusqu'au 25 août 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. M. le directeur départemental des territoires du Doubs le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

BESANÇON, le **28 MAI 2020**

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires


Christian SCHWARTZ